



PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction départementale de la protection des populations

Environnement et prévention des risques

Immeuble "le Florence"
48 bis Bd Jules Janin
42022 Saint-Étienne Cedex 1

Affaire suivie par Odile PRACCA :
Téléphone 04.77.48.48.95 :
Courriel : odile.pracca@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 99/0377
Arrêté n° 2010/0022

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté d'autorisation du 27 août 2007 réglementant l'activité de centre de tri de déchets exercée par la S.A.S. VAL'AURA à FIRMINY, 8 rue du Colonel Riez, ZI de l'Ondaine ;
VU le courrier de l'exploitant en date du 22 décembre 2009, sollicitant l'autorisation d'acceptation exceptionnelle de déchets de collecte sélective en provenance de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, celle-ci connaissant des difficultés de traitement de ces déchets, dans l'attente de la mise en service prochaine d'un nouveau centre de tri ;
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 15 janvier 2010 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 1er février 2010 ;
VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;
CONSIDERANT qu'il apparaît légitime de mettre à disposition les installations de traitement de la Loire pour des situations présentant des difficultés justifiées et temporaires ;
CONSIDERANT que la capacité de traitement autorisée par l'arrêté du 27 août 2007 n'est pas dépassée ;
CONSIDERANT que les capacités techniques de l'installation lui permettent de traiter ces déchets ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société VAL'AURA, dont le siège est 28 rue Wilson, 69150 DECINES CHARPIEU, est autorisée à traiter dans son centre de tri de FIRMINY, 8 rue du Colonel Riez, ZI de l'Ondaine, la collecte sélective des ménages provenant de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole jusqu'au 31 juillet 2010, pour un tonnage maximal de 3 000 T à raison de 500 T par mois.

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 août 2007 restent inchangées.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de FIRMINY et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 16 FEV. 2010



Pierre SOUBELET

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S. VAL'AURA
à l'attention de M. DEZ Hervé
28 rue Wilson
69150 DECINES CHARPIEU

-

- Monsieur le maire de FIRMINY

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Loire

- Archives

- Chrono.